

L'an deux mil vingt-quatre, le 12 février, le Conseil Municipal de la commune de Pougues-les-Eaux, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Madame Sylvie CANTREL, Maire,

Nombre de Conseillers en exercice : 19

Présents : 16

Votants : 18

Date de la convocation du Conseil Municipal : le 5 février 2024.

Etaient présents : M Gilles BERTRAND, Mme Claire NEDELLEC, M Jean-Michel DUPONT (arrivée à 19h26), Mme Françoise BENAS, M Vincent BERTHELOT adjoints ; Mme Marie-Pierre DUVERGER-MALOUX élue déléguée ; M Jean-Louis MARCEAU, M Louis MINEL, Mme Elide SANCHEZ, M Patrick GUYON, Mme Claudine BILLET (arrivée 19h06), M François WEIGEL, M Cyrille GODARD, M Jean Claude JOURNET, Mme Séverine FAVARD conseillers.

Absents excusés : Mme Camille DABKOWSKI procuration donnée à Mme Séverine FAVARD, M Sébastien DUDRAGNE procuration donnée à Mme Sylvie CANTREL, Mme Bernadette HOSPITAL.

Secrétaire de séance : Mme Claire NEDELLEC

N° 24 – 09 : Obligation de soumettre à déclaration préalable les travaux de ravalement de façade sur l'ensemble du territoire de la commune

Madame le Maire expose qu'en vertu de la réglementation applicable, le dépôt d'une déclaration préalable pour le ravalement de façades n'est pas systématiquement requis.

L'article R.421-17-1 du Code de l'urbanisme prévoit cette procédure notamment pour les travaux de ravalement portant sur tout ou partie d'une construction existante située dans certains secteurs sauvegardés ou dans les sites inscrits ou classés. Toutefois, il prévoit la possibilité pour le Conseil municipal de soumettre les travaux de ravalement à déclaration préalable sur tout le territoire ou sur un périmètre de la commune.

L'obligation de soumettre les travaux de ravalement à déclaration préalable permet de répondre à la volonté de la commune d'assurer la protection et la valorisation du patrimoine bâti ainsi que de garantir l'unité architecturale et paysagère.

Elle permet d'assurer le respect des règles fixées par le plan local d'urbanisme et notamment de l'OAP nuancier (Opération d'Aménagement et de Programmation). Elle évite la multiplication de travaux non conformes de ravalement de façade et des infractions aux dispositions du plan local d'urbanisme.

Vu la délibération n°24 – 06 en date du 12 février 2024 portant approbation du Plan local d'urbanisme au terme de la procédure de révision générale,

Vu les articles R.421-17-1 et suivants du Code de l'urbanisme,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité,

1° de soumettre à la procédure de déclaration préalable les travaux de ravalement pour tout ou partie de bâtiment sur l'ensemble du territoire communal.

2° de charger le Maire ou le premier adjoint d'accomplir toutes formalités relatives à cette décision.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus, et ont signé au registre tous les membres présents.

Pour copie certifiée conforme, le 13 février 2024

Le Maire,

